



Arrêt

**n° 52 828 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur qui rejette sa demande d'établissement (annexe 20) du 09/06/2009, notifiée le 15/06/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 25 mars 2006 et a sollicité l'asile le 27 mars 2006. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2007, décision confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 3.515 du 12 novembre 2007. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 1847 du 9 janvier 2008.

1.2. Le 8 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 février 2008. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 20.580 du 17 décembre 2008.

1.3. Le 23 avril 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle.

1.4. Le 1^{er} août 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à la décision négative rendue en matière d'asile.

1.5 . Le 16 janvier 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant de Belge, et ce auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.6. En date du 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 15 juin 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION (2) :**

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Motivation en fait : L'intéressé **M.A., P.** ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de son fils belge **M.A., E.** au moment de sa demande de séjour : en effet, il n'apporte aucune preuve probante établissant qu'il est réellement à charge de ce dernier. De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels, ni la preuve d'affiliation à une caisse d'assurance maladie. En outre, les ressources du ressortissant belge n'ont pas été produites : nous ne pouvons donc pas établir si les moyens de ce dernier sont suffisants pour prendre une personne supplémentaire en charge dans son ménage, tout en lui assurant un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du revenu d'intégration sociale ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 3 et 8 de la CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de bonne administration ».

2.2. Il s'en réfère aux avis de la Commission consultative des étrangers des 24 avril 2004 et 8 décembre 2006. De même, il cite un extrait du jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Bruxelles du 11 juillet 2005.

En l'espèce, il estime que la décision attaquée veut indirectement le séparer de son enfant et le soumettre à des traitements inhumains.

Dès lors, la décision ne serait pas correctement motivée et méconnaîtrait les articles 3 et 8 de la Convention précitée, en ce qu'elle veut séparer l'enfant de son père, ne tient pas compte de la cohabitation effective ainsi que des liens affectifs et financiers existant entre eux.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. Eu égard aux avis de la Commission consultative des étrangers, le Conseil tient à rappeler qu'en tout état de cause ces derniers ne lient ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

Par ailleurs, en ce qui concerne la référence au jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles, le Conseil relève que le requérant n'explicite nullement en quoi la situation mentionnée dans ce jugement serait identique à la sienne. Or, il lui appartient d'établir la comparabilité entre ces deux situations afin que l'argument puisse être considéré comme pertinent.

3.3. D'autre part, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant déclare que la décision attaquée veut le séparer de son enfant.

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

En tout état de cause, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.